

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Restriction de la Circulation

LES ROUTES DEPARTEMENTALES D94, D124 et D135

**au territoire des communes de HESDIN-LA-FORET, GRIGNY, LE-PARCQ,
LE-QUESNOY-EN-ARTOIS, VACQUERIETTE-ERQUIERES et BREVILLERS
TRAVAUX**

"Curage et dérasement"

Section hors agglomération

du 01 décembre 2025 au 19 décembre 2025

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de "Curage et dérasement", va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D94, D124 et D135, hors agglomération, du 01 décembre 2025 au 19 décembre 2025, et des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D94 du PR 0+225 au PR 3+300, D124 du PR 2+800 au PR 4+500 et D135 du PR 0+0 au PR 2+290, hors agglomération, sur le territoire des communes de HESDIN-LA-FORET, GRIGNY, LE-PARCQ, LE-QUESNOY-EN-ARTOIS, VACQUERIETTE-ERQUIERES et BREVILLERS, du 01 décembre 2025 au 19 décembre 2025, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'exécutant des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Le 24 novembre 2025



Signé électroniquement par
Stephane DELPLANQUE
ADJOINT AU RESPONSABLE URM